

Conditions générales de vente et de livraison

de la société Oberaigner Automotive GmbH, D – 18299 Laage, Roman Oberaigner Allee 1

- mise à jour en : mai 2017 –

Préambule

Les conditions générales de livraison figurant ci-après ont été foncièrement conçues pour des opérations légales entre entreprises (§ 14 du Code Civil Allemand). Si elles venaient à titre exceptionnel à servir également de fondement à des opérations légales avec des consommateurs (§ 13 du Code Civil Allemand), elles ne sont applicables que dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des dispositions impératives de la protection des consommateurs (en particulier le droit des achats) ou des réglementations des conditions générales de vente destinées à la protection des consommateurs en vertu des §§ 305 et suivants du Code Civil Allemand. Dans ce qui suit, la Société Oberaigner Automotive GmbH est désignée sous le terme d'usine de livraison ou de vendeur.

I. Généralités

1. Les présentes conditions de livraison et de vente constituent une partie intégrante essentielle de toute offre et de tout contrat passés avec l'usine de livraison, dans la version actuelle en vigueur au moment de la signature du contrat. Elles sont applicables dans la mesure où les parties signataires du contrat n'ont pas expressément convenu autre chose sous la forme écrite.
2. Les conditions du client professionnel allant à l'encontre des présentes dispositions, ou bien s'en écartant, ou éventuellement contradictoires – y compris du fait de remarques sur les courriers professionnels, les bons de livraison ou les factures – ne sont pas reconnues, et en particulier ne le sont pas de manière tacite.
3. L'accord concernant l'intégration des conditions générales de vente du client ne réside pas non plus dans la réalisation de la prestation convenue, dans la prise en compte sans réserve ou dans le paiement de la rémunération convenue.
4. Un engagement légal de l'usine de livraison n'intervient que sous la forme d'une confirmation écrite expresse du contrat, ou avec l'achèvement définitif, voire la livraison (rubrique « V »). De simples confirmations de réception pour des commandes, etc., ne représentent pas de confirmations contractuelles dans l'esprit ci-dessus. Les éventuels descriptifs de produits, ou les indications (publicitaires) de l'usine de livraison ne représentent en soi pas d'offre contractuelle, mais uniquement une invitation à fournir de telles informations par le client professionnel. Tous les autres renseignements et informations de l'usine de livraison envers le client professionnel sont effectués sans engagement – sauf en présence d'un accord écrit divergent convenu au cas par cas.
5. Si jamais l'usine de livraison apprend après la signature du contrat, que le client professionnel n'est pas une entreprise dans l'esprit du § 14 du Code Civil Allemand, alors cette usine peut déclarer son retrait du contrat avec un préavis correspondant.

II. Tarifs

1. Si rien d'autre n'est expressément convenu par écrit, les prix s'entendent en net et en Euro, à partir de l'usine, sans emballage, hors expédition et sans ristourne. Tous les frais annexes du contrat, comme par exemple les coûts de financement, d'expédition et d'emballage, les taxes et redevances, les intérêts et les coûts de même nature sont à la charge de l'acheteur.
2. Si les coûts de fabrication et les prix de revient de l'usine de livraison sont modifiés de manière importante après la signature du contrat, c'est-à-dire au minimum de 10 %, alors l'usine de livraison est autorisée à pratiquer une augmentation adaptée des prix en tenant compte des intérêts du client professionnel.

III. Conditions de paiement / Pénalités contractuelles / Réserve de propriété / Interdiction de compensation

1. Le prix d'achat en question doit être payé avant la livraison (ENCAISSEMENT D'AVANCE) dans la mesure où rien d'autre n'a été expressément convenu par écrit.
2. Tous les paiements sont à effectuer par virement / par prélèvement nets de frais, de déduction par le client commercial. Les paiements en espèces ne sont acceptés que jusqu'à concurrence de 9.999 EUR. Les chèques, les opérations de change ou les autres moyens de paiement ne sont acceptés qu'après un accord particulier et exprès signé par écrit, et ne sont dans tous les cas acceptés que sous réserve de paiement. Les frais d'encaissement et les frais d'escompte sont à la charge du client professionnel. Le vendeur peut refuser les propositions de paiement par chèque ou par opération de change sans avoir à en indiquer les motifs.
3. En cas de dépassement de l'échéance de paiement convenue par contrat, et en cas de retard d'acceptation, l'usine de livraison est en droit de facturer des intérêts de retard d'un montant de 9 points au-dessus du taux d'intérêts de base pratiqué par la Banque Centrale Européenne et à partir du jour de l'échéance - § 353 du Code du Commerce, sachant que l'usine de livraison se laisse la possibilité de justifier au cas par cas d'un préjudice pour un montant plus élevé. En cas de vente à des consommateurs, la pénalité de retard à titre dérogatoire d'un montant de 5 supérieurs au taux de base de la BCE.
4. En cas de non-exécution du contrat par le client professionnel, l'usine de livraison est en droit – de manière alternative et selon son libre choix – d'exiger soit le remboursement du préjudice concret subi et du manque à gagner, soit une pénalité contractuelle forfaitaire d'un montant de 15 % du prix d'achat convenu. En cas d'application de la pénalité contractuelle, le client professionnel a toute latitude pour fournir la preuve qu'il n'y a eu qu'un préjudice considérablement plus réduit ou voire même pas de préjudice du tout.
5. Tous les objets du marché restent la propriété de l'usine de livraison jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et jusqu'à la réalisation de toutes les obligations du client professionnel résultant du contrat d'achat.
6. Aussi longtemps que la réserve de propriété s'applique, il est interdit de procéder à une vente, à une mise en gage ou à une remise du bien au titre de garantie par le client professionnel, sauf dans le cas où ce dernier en informe sans délai l'usine de livraison au préalable, et lorsque cette usine donne au cas par cas son accord explicite à l'opération en question. Lorsqu'un tiers acquiert des droits concernant un objet du marché placé sous réserve de propriété, alors le client professionnel cède déjà dès à présent toutes les créances qui lui reviennent avec tous les droits annexes qui résultent à son profit de la revente / de l'acquisition de droits envers l'acquéreur ou un tiers, et ce peu importe si la marchandise sous réserve de propriété est revendue ou pas après l'opération. L'usine de livraison accepte déjà dès à présent cette cession à titre de précaution. Le faire valoir de ces prétentions intervient aux frais du client professionnel.
7. Dans la mesure où des tiers sont amenés à saisir des objets du marché placés sous réserve de propriété, le client professionnel doit en informer immédiatement l'usine de livraison au préalable par E-mail ou par télécopie, puis au moyen d'un courrier recommandé, et il doit apporter son soutien à l'usine de livraison pour faire valoir la réserve de propriété de la manière que l'on peut attendre de la part d'une entreprise consciencieuse.
8. Dans la mesure où l'objet du marché est transformé avec d'autres objets de l'acheteur ou de tiers, c'est-à-dire lorsqu'il est mélangé, dilué, transformé ou modifié de quelque façon que ce soit, il sera considéré que ceci est toujours effectué pour l'usine de livraison. Le droit en cours d'acquisition du client professionnel sur l'objet du marché se transmet à l'objet transformé. Si l'objet du marché est transformé ou rattaché de manière indissociable avec d'autres objets n'appartenant pas à l'usine de livraison, alors l'usine de livraison acquiert la copropriété sur le nouvel objet créé au prorata de la valeur effective de l'objet du marché par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation ou de l'association. Si l'association est intervenue d'une manière qui laisse à penser que l'objet du client professionnel doit être considéré comme l'objet principal, on considère comme convenu que le client professionnel transfère à l'usine de livraison sa copropriété au prorata. Le client professionnel garde et garantit la propriété individuelle au profit de l'usine de livraison. Pour tous les objets mentionnés dans la rubrique 8, il convient en outre d'appliquer les mêmes réglementations que pour les objets du marché livrés sous réserve de propriété.
9. Pendant la durée de la réserve de propriété, le client professionnel doit assurer le bien du marché à ses frais pour la valeur totale et contre tous les risques, y compris l'incendie.

10. Le client professionnel a en outre l'obligation pendant la durée de la réserve de propriété de maintenir le bien du marché en bon état de fonctionnement et hormis les cas d'urgence, de faire effectuer les réparations qui s'avèrent nécessaires dans les ateliers de réparation du vendeur ou dans un atelier agréé par l'usine de livraison.
11. En cas de retard de paiement et aussi en cas d'infraction aux autres dispositions importantes du contrat par le client professionnel, l'usine de livraison est autorisée à se retirer immédiatement du contrat en vertu du § 449, alinéa 2 du Code Civil Allemand.
12. Le client professionnel donne son accord pour que les paiements soient passés en compte d'abord pour les coûts de réparation, puis pour les créances au titre des pièces détachées, ensuite pour les intérêts et autres créances annexes et au final pour la marchandise placée sous réserve de propriété. En cas de facture impayée ou en cours, la réserve de propriété sert à garantir de solde de créances. En outre, le § 366 du Code Civil Allemand est applicable.
13. La propriété réservée est dégagée par l'usine de livraison dès que la valeur réalisable dépasse de manière durable de plus de 20 % la créance à l'encontre du client.
14. Toute compensation envers l'usine de livraison au titre de contre prétentions prétendues par le client professionnel ou tout exercice de droits de rétention contre l'usine de livraison est exclu. Cela ne s'applique pas aux créances enregistrées avec force de loi ou aux créances reconnues et incontestées par l'usine de livraison.

IV. Conditions de livraison

1. Lorsqu'ils n'ont été fixés de manière ferme expressément et par écrit, les délais de livraison ne sont pas contractuels. Le délai de livraison débute au plus tôt avec la livraison du véhicule de base à l'usine de livraison, mais pas toutefois avant la réalisation de l'acompte convenu ou de la première traite et il est par ailleurs soumis aux réserves liées à la livraison de l'usine en temps voulu et de manière conforme.
2. En cas de modification convenue de la commande, l'usine de livraison est en droit de définir à nouveau la date de livraison. L'usine de livraison se réserve le droit de procéder à tout moment à des modifications de construction et de forme pendant le délai de livraison. Les indications mentionnées dans les descriptifs des prestations, des poids, des coûts d'exploitation, des vitesses, etc. doivent être considérées comme des indications approximatives. Il ne s'agit en l'occurrence en aucun cas de caractéristiques garanties pour le produit ou d'accords ou de garanties au sujet des caractéristiques.
3. En cas de réparations, de transformations, de carrossages ou de changements des pièces, les éléments démontés et les vieux matériaux éventuels deviennent la propriété de l'usine de livraison sans qu'il y ait besoin d'en informer le client professionnel d'une manière particulière.
4. L'usine de livraison se réserve le droit de se retirer du contrat également dans le cas où des circonstances sont portées à sa connaissance au sujet de la situation économique du client professionnel et lorsque celles-ci font que les créances de l'usine de livraison semblent ne plus être suffisamment garanties.

V. Réalisation / Transfert de risques et conditions de réception

1. En cas de livraison départ usine, la réalisation de la livraison entre en vigueur avec la remise du message au client professionnel indiquant la disponibilité d'expédition. Immédiatement après avoir reçu le message de mise à disposition, le client professionnel doit vérifier l'objet du marché par lui-même ou le faire vérifier par un tiers compétent et le réceptionner sur le site de réception convenu – à l'usine de livraison si rien d'autre n'a été convenu, conformément au § 377 du Code de Commerce Allemand. Si dans un délai de 8 jours à partir du message de mise à disposition, il n'y a aucune réclamation pour défauts de la part du client professionnel, alors l'objet du marché est réputé pris en charge et sans défaut.
2. En cas de livraison sur un lieu d'expédition convenu, la réalisation de la livraison entre en vigueur au moment de l'expédition à partir de l'usine de livraison. Immédiatement après avoir reçu le message de mise à disposition, le client professionnel doit vérifier l'objet du marché par lui-même ou le faire vérifier par un tiers compétent et le réceptionner sur le site d'expédition convenu, conformément au § 377 du Code de Commerce Allemand. Si dans un délai de 8 jours à partir du message d'expédition, il n'y a aucune réclamation pour défauts de la part du client professionnel, alors l'objet du marché est réputé pris en charge et sans défaut.

3. Toute réclamation pour défaut doit être effectuée de la part du client professionnel par écrit auprès de l'usine de livraison et en indiquant avec précision la nature et l'ampleur du défaut afin que l'usine de livraison puisse procéder à une vérification du bien-fondé de la réclamation pour défaut. Si l'acquéreur renonce expressément ou tacitement à la vérification, alors l'objet du marché sera réputé livré de manière réglementaire et réceptionné.
4. Tous les risques, y compris celui de destruction accidentelle, sont transférés au client professionnel au moment de la réalisation (rubriques ci-dessus 1 et 2) et il lui incombe d'assurer par lui-même et à ses propres frais, la couverture d'assurance.
5. Au moment de la réalisation (rubriques ci-dessus 1 et 2), l'objet du marché est considéré dans l'esprit de la loi sur la responsabilité concernant les produits comme étant transféré au champ de responsabilité du client professionnel et il est ainsi considéré comme ayant été mis en circulation.
6. L'usine de livraison ne prend en charge une protection d'assurance que dans la mesure où cela a été convenu expressément et par écrit. Cela s'applique également à la modification ou à la réparation des véhicules confiés, depuis le moment de leur prise en charge jusqu'au moment de la réalisation. Si l'usine de livraison définit une date d'enlèvement et si l'acheteur dépasse cette date, une redevance pour frais de garde peut être facturée et son montant est laissé à la libre initiative de l'usine de livraison en vertu du § 315 du Code Civil Allemand.

VI. Garantie / Prescription

1. En sa qualité de premier acheteur, l'usine de livraison accorde au client professionnel une garantie concernant l'absence de défaut ou de malfaçon de l'objet du marché au moment de la réalisation (rubrique « V ») et en vertu du niveau de connaissance technique actuel.
2. Les prétentions à garantie ne sont prises en compte que lorsque le client professionnel a respecté les obligations en matière de réclamation dans l'esprit de la rubrique « V ».
3. La réglementation concernant la présomption du § 476 du Code Civil Allemand est exclue. La présence d'un défaut au moment du transfert des risques (rubrique « V ») doit être par conséquent intégralement prouvée par le client professionnel.
4. Dans la mesure où en fonction de ce qui précède, il y a un défaut sur l'objet livré, l'usine de livraison est en droit de procéder selon son libre choix à une livraison de remplacement, ou à une remise en état du défaut. Dans ce cas, l'usine de livraison devra supporter les dépenses nécessaires aux fins de remise en état conformément au § 439, alinéa 2 du Code Civil Allemand. Si à cette occasion, le client professionnel fait valoir des coûts pour l'intervention de ses propres collaborateurs ou pour des objets, ceux-ci seront limités aux coûts effectifs avancés par le client professionnel.
5. Tout droit de retrait de la part du client professionnel en cas de défaut concernant l'objet du marché est exclu, dans la mesure où le client professionnel n'est pas en mesure de procéder à la restitution de la prestation reçue au préalable et lorsque cet état de fait ne repose pas sur le fait que la restitution est impossible en vertu de la marchandise reçue ou est du fait de l'usine de livraison ou lorsque le défaut est uniquement apparu lors de la modification ou de la transformation du bien du marché.
6. Dans la mesure où le client professionnel a revendu l'objet du marché à un consommateur dans l'esprit du § 13 du Code Civil Allemand dans le cadre de la commercialisation du produit à plusieurs niveaux, et lorsqu'il a dû reprendre l'objet au consommateur du fait d'un défaut, ou lorsque le consommateur a réduit le prix d'achat envers le client professionnel, alors le client professionnel peut selon son libre choix exiger une remise en état ou une livraison de remplacement, se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat envers l'usine de livraison. Dans ce cas, les rubriques précédentes 4 et 5 ne sont pas applicables.
7. La garantie expire à partir du moment où l'acheteur ne respecte pas les directives de l'usine de livraison concernant la manipulation de l'objet du marché (en particulier le mode d'emploi) et tout particulièrement lorsqu'il ne fait pas réaliser de manière réglementaire, les vérifications et les contrôles prescrits dans les manuels de service après-vente remis par l'usine de livraison.
8. La garantie expire également en particulier lorsqu'il y a un dépassement du poids total admissible ou de la pression à l'essieu, ou de la charge utile ou de la capacité du châssis qui est à la base du contrat d'achat. Elle expire également dans tous les cas d'usure naturelle et en cas de détérioration de l'objet du marché qui repose sur une négligence et/ou un traitement inadapté de la part du client professionnel ou de tiers.

9. Les prétentions à garantie à l'encontre de l'usine de livraison expirent dans un délai d'un an à partir de la réalisation / du transfert de risque conformément à la rubrique « V », sauf dans le cas où il y a une commercialisation du produit à plusieurs niveaux dans l'esprit de la rubrique 6 ci-dessus. Dans ce cas, c'est le délai légal de prescription du § 438 du Code Civil Allemand qui est applicable.

VII. Dommages et intérêts et responsabilité concernant le produit

1. Dans le cadre des dispositions légales, l'usine de livraison assume une responsabilité pour un montant total pour les préjudices concernant l'atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la santé qui repose sur une infraction aux obligations de la part de l'usine de livraison, de ses représentants légaux, ou de ses auxiliaires de réalisation.
2. De la même manière, l'usine de livraison assume une responsabilité dans le cadre des dispositions légales pour les autres dommages qui résultent d'une violation volontaire ou par négligence manifeste des obligations de l'usine de livraison, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires de réalisation.
3. Si dans l'esprit de la rubrique 2 ci-dessus, d'autres dommages reposent uniquement sur une simple négligence, l'usine de livraison n'assume de responsabilité que lors de la violation de ce que l'on appelle les obligations cardinales (c'est-à-dire dans la relation réciproque, pour les obligations qui sont essentielles pour la réalisation du contrat et sur le respect desquelles le client professionnel doit pouvoir compter) et uniquement pour les dommages typiques au contrat qui étaient prévisibles lors de la signature du contrat en question et qui correspondent régulièrement au prix de l'objet du marché, de telle sorte que l'indemnisation des dommages par suite de retard de livraison, de dommages consécutifs, de dommages directs ou indirects, de manque à gagner, de dommages liés à la perte de production, de dommages liés au taux de change et au cours ainsi qu'au pertes d'intérêts, est exclue.
4. L'objet du marché ne propose que la sécurité qui peut être escomptée sur la base des directives en matière d'homologation, des modes d'emploi, des directives de l'usine de livraison concernant la manipulation de l'objet du marché (mode d'emploi) – en particulier, en ce qui concerne les vérifications prescrites. Le client professionnel est tenu de respecter toutes les directives concernant l'objet du marché – y compris celles du constructeur, et de n'utiliser l'objet du marché que pour l'utilisation conforme aux dispositions, y compris pour toutes les pièces et logiciels.
5. Les prétentions à dommages et intérêts à l'encontre de l'usine de livraison expirent au bout d'un an à partir de la réalisation / du transfert des risques, en vertu de la rubrique « V », sauf dans le cas où il y a une commercialisation du produit à plusieurs niveaux dans l'esprit de la rubrique « VI » ci-dessus. Dans ce cas, c'est le délai légal de prescription du § 438 du Code Civil Allemand qui est applicable.

VIII. Prestations de développement / Création et exploitation de droits

Si l'usine de livraison est chargée de réaliser des prestations de développement – de quelque nature que ce soit – et conjointement aux dispositions mentionnées ci-dessus, les dispositions mentionnées plus en détail ci-après sont applicables en supplément :

1. Les droits concernant les résultats des développements et les éventuels prototypes réalisés reviennent exclusivement à l'usine de livraison. Cela concerne en particulier tous les droits d'auteur et / ou d'exploitation concernant les plans, les formules, les croquis techniques et les documentations ainsi que pour les informations et les enseignements acquis. De plus, l'usine de livraison dispose du droit de réaliser en usine les droits et les résultats des développements, de les mettre en circulation, de les mettre en vente, de les utiliser ou de les exploiter de toute autre façon.
2. Le client professionnel est tenu à la confidentialité non limitée dans le temps envers des tiers et des personnes étrangères à l'entreprise au sujet des conditions mentionnées dans la rubrique 1 ci-dessus. Il ne peut utiliser les résultats des développements, tous les documents réalisés ainsi que tous les enseignements et informations qui en découlent que dans le cadre de l'évaluation et de l'analyse des résultats de développements et il s'abstiendra de toute autre utilisation ou transmission à des tiers, de manière illimitée.
3. Si le client professionnel désire une réalisation en usine ou une exploitation des résultats des développements, il convient d'établir par écrit une convention à part au sujet de la réalisation plus détaillée, de l'ampleur des droits à acquérir ainsi que pour le montant des redevances à payer au titre des licences et au sujet des autres paiements.
4. Toutes les licences ou autorisations nécessaires le cas échéant pour l'exploitation des résultats des développements, peu importe qu'elles soient connues ou pas à l'heure actuelle, doivent le cas échéant être obtenues par le client

professionnel, à ses frais et à ses risques et périls. Une quelconque responsabilité ou garantie à ce sujet de la part de l'usine de livraison n'existe pas et elle est expressément exclue – quelle qu'en soit la nature.

5. S'il n'est pas possible d'établir une convention entre les parties au sujet de l'exploitation des résultats des développements, les droits restent intégralement à l'usine de livraison dans l'esprit de la rubrique 1.
6. Le client professionnel est tenu, pendant toute la durée de la période de développement, de travailler de manière complète de concert avec l'usine de livraison et de coopérer, et de favoriser ainsi du mieux possible la réalisation des prestations de développement par l'usine de livraison. En particulier, le client professionnel mettra immédiatement à la disposition de l'usine de livraison et sur simple demande, toutes les informations et spécifications, les plans et les autres documents techniques demandés – quelle qu'en soit la nature – à partir du moment où ils sont considérés comme nécessaires ou avantageux par l'usine de livraison pour obtenir un résultat aussi bon que possible concernant les développements. L'usine de livraison traitera ces documents et informations avec la plus grande confidentialité.
7. Concernant l'exploitation technique et commerciale des résultats des développements, l'usine de livraison ne prend en charge aucune responsabilité ou garantie. Il est de la responsabilité exclusive du client professionnel de vérifier par lui-même les résultats des développements quant à leur adaptation technique et commerciale pour les fins envisagées et de prendre les décisions quant à leur exploitation ultérieure. Du fait de l'octroi d'une demande de développement, l'usine de livraison n'est pas non plus redevable de la réalisation d'un ouvrage particulier ou de la génération d'un résultat particulier, mais uniquement de s'efforcer de trouver une solution technique adaptée pour la tâche technique attribuée.
8. L'usine de livraison s'efforcera d'effectuer l'activité de développement dans le cadre des délais convenus dans tous les cas. S'il devient évident pour l'usine de livraison au cours de l'activité de développement, que le cadre temps convenu ne peut pas être respecté, elle doit en informer le client professionnel en conséquence. Suite à cela, les parties signataires du contrat conviendront d'une prolongation adaptée du temps mis à la disposition de l'usine de livraison, en tenant compte des estimations faites par cette même usine.
9. Si dans le cadre des activités de développement, des découvertes sont faites, l'usine de livraison est alors en droit de faire protéger ses inventions à sa propre initiative et à ses propres coûts en vertu du Droit National et/ou International concernant les brevets ou les modèles d'utilité. Dans le cas où l'usine de livraison décide de ne pas faire protéger l'invention, le client professionnel est en droit d'exiger une demande de brevet ou de modèle d'utilité par l'usine de livraison. Dans ce cas, le client professionnel devra rembourser à l'usine de livraison, tous les coûts, redevances et dépenses qui découlent de cette opération.

IX. Choix de la juridiction / Compétences juridiques / Nécessité de recours à la forme écrite

1. Seul le droit matériel et de procédure de la République Fédérale d'Allemagne est ici applicable, à l'exclusion totale de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
2. Le for juridique exclusif pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle, mais aussi pour la réalisation et l'efficacité, est fixé à Rostock à partir du moment où le client professionnel est un commerçant, une personne morale de droit public, ou un fonds spécial de droit public.
3. Afin d'avoir une quelconque validité, les accords conclus entre les parties nécessitent le recours à la forme écrite. Cela s'applique également pour la modification ou l'annulation de la nécessité de recours à la forme écrite.
4. Pour garantir la forme écrite – et d'une manière divergente des §§ 127, alinéa 3, 126a du Code Civil Allemand -, il suffit d'une remise de déclaration par E-mail, à partir du moment où l'autre partie est identifiable en qualité d'expéditeur, et lorsque la déclaration n'est pas pourvue d'une signature électronique. L'utilisateur d'un E-mail non pourvu d'une signature électronique en vertu des §§ 127, alinéa 3, 126a du Code Civil Allemand, doit se faire opposer la déclaration comme étant exacte et en cas de litige devant les tribunaux, il renonce à mettre en avant le fait que la déclaration ne provient pas de lui, avec le contenu en question et n'a pas été remis au destinataire mentionné dans la déclaration au moment mentionné lui aussi dans la déclaration.

X. Les règlements extrajudiciaires des litiges de consommation (conforme à la législation découlant de la directive Européenne 2013/11/UE).



OBERAIGNER
Automotive

1. La société Oberaigner Automotive GmbH n'est pas prête et ne se voit pas dans l'obligation de prendre part à la médiation des litiges de la consommation.

<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.chooseLanguage>

XI. Dispositions finales

Si une des dispositions précédentes était invalide ou nulle ou venait à le devenir, ou s'il s'avère par la suite qu'il y a dans la réglementation, une lacune pour laquelle les parties auraient prévu une réglementation, la validité des autres dispositions n'en est pas altérée. En lieu et place de la directive invalide ou nulle, ou de la lacune de réglementation, il convient d'appliquer la réglementation légale, sauf dans le cas où les parties conviennent de manière légalement valable, et sous forme individuelle, de quelque chose de différent.